

LIBRARY

Bruxelles, le 3 décembre 1970

432

NOTE BIO No. (70) 118 aux Bureaux Nationaux (par exprès)
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 26 novembre au
2 décembre 1970

26.11.70 1) Projet de proposition de règlement du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal de la sous-position 48.01 A du TDC (année 1971)

Dans le cadre des négociations multilatérales au sein du GATT, la Communauté s'est engagée à ouvrir annuellement, pour le papier journal, un contingent tarifaire communautaire, en exemption du droit, d'un volume de 625.000 t. Compte tenu de l'évolution de la situation au cours des dernières années, il apparaît que ce volume ne permet plus de satisfaire les besoins d'importation prévisibles. Il convient donc de prévoir pour 1971 un volume supplémentaire autonome qui peut actuellement être fixé à 475.000 t, tout en n'excluant par un ajustement au cours de la période contingente. Le contingent tarifaire communautaire pour la période du 1.1. au 31.12.71 s'élèvera donc à 1.100.000 t, dont une première tranche de 900.000 t sera répartie entre les Etats membres de la façon suivante:

- Allemagne: 524.700 t
- Benelux: 251.100 t
- France: 119.700 t
- Italie: 4.500 t.

La deuxième tranche de 200.000 t constituera la réserve communautaire. (Doc. COM (70) 1313)

- 2) a) Projet de règlement du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du TDC pour un certain nombre de produits
b) Projet de proposition de règlement du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du TDC sur un certain nombre de produits

ad a) Ce projet concerne des produits industriels et produits agricoles non soumis à une organisation commune de marché, destinés à approvisionner les industries de transformation en certaines matières premières dont il y a absence ou insuffisance dans la Communauté (p.ex. pour la fabrication de matières plastiques, de produits pharmaceutiques, d'insecticides, d'herbicides etc.). La suspension des droits, soit totale soit partielle, sera valable pour la période du 1.1. au 30.6.71.

ad b) Ce projet concerne les produits de la pêche destinés à l'industrie de la conserverie. Ici, la suspension des droits est également soit totale soit partielle, mais valable pour la période du 1.1. au 31.12.71.

(Doc. COM (70) 1331)

- 3) Trois projets de proposition de règlement du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains fruits, pour des tabacs bruts ou non fabriqués et des déchets de tabac et pour certains produits textiles, originaires et en provenance de Turquie.

.../...

26.11.70
(suite)

En vertu de l'art. 1 § 3 du Protocole No. 1 annexé à l'Accord d'Ankare, les dispositions de ce Protocole demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole additionnel concernant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire. L'entrée en vigueur de ce Protocole additionnel ne pouvant être envisagée qu'à une date postérieure au 1.1.71, il convient donc d'ouvrir encore pour 1971 les différents contingents tarifaires communautaires dont les volumes ont été fixés par l'art. 2 du Protocole No. 1, modifié par la décision du Conseil d'Association No. 1/66 du 23.11.66, ou par l'art. 5 § 1 de la décision du Conseil d'Association No. 1/67 du 1.12.67. A partir du 1.1.71 et jusqu'au 31.12.71, les droits du TDC afférents aux produits désignés ci-après, seront donc suspendus aux niveaux et dans les limites indiqués en regard de chacun d'eux:

| <u>Position tarifaire</u> | <u>Désignation du produit</u> | <u>Volume contingentaire</u> | <u>Droit</u> |
|---------------------------|--|------------------------------|---|
| ex 08.03 B | Figues sèches | 18.900 t | 4,7 % |
| 08.04 B I | Raisins secs | 38.570 t | 0 |
| ex 08.05 F | Noisettes, fraîches ou sèches | 18.700 t | 2,5 % |
| 24.01 | Tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac | 17.615 t | 0 |
| 55.08 | Tissus de coton bouclés du genre éponge | 75 t) | 50 % des droits du TDC applicables au moment de l'importation |
| 55.09 | Autres tissus de coton | 105 t) | |
| 60.05 | Vêtements de dessus, etc. | 30 t) | |
| 62.02 | Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine etc. | 30 t) | |
| | | | |

(Doc. COM (70) 1336)

27.11.70 1) Projet de règlement du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du TDC sur le poivre de la sous-position 09.04 A I et sur les extraits de pyrèthre de la sous-position ex 13.03 A V pour l'année 1971

Pour les deux produits, une suspension est déjà en cours, c'est-à-dire depuis le 1.7.69 pour le poivre et depuis le 1.1.70 pour les extraits de pyrèthre. Ces suspensions viennent à échéance le 31.12.70. La situation n'ayant pas subi de modification depuis lors, il s'agit donc d'une reconduction de la suspension au même niveau. Toutefois, avant l'adoption de cette mesure, les EAMA intéressés doivent être informés au titre de l'art. 12 de la Convention d'Association.

- a) A partir du 1.1.71 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention de Yaoundé II, et au plus tard jusqu'au 31.12.71, les droits autonomes du TDC sur le poivre, non broyé ni moulu seront
 - suspendus totalement pour le poivre destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes
 - suspendus à 10 % pour les autres poivres.
- b) A partir du 1.1.71 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord d'Arusha, et au plus tard jusqu'au 31.12.71, le droit autonome du TDC sur les extraits de pyrèthre sera totalement suspendu.

2) Projet de proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 950/68 relatif au TDC

A partir du 1.1.71 entre en application la 4ème tranche des réductions de droits résultant des négociations Kennedy et touchant la plupart des droits sur les produits industriels ainsi que quelques produits agricoles et produits agricoles transformés. Ces réductions ne sont cependant pas toutes automatiquement applicables, quelques-unes d'entre elles étant conditionnelles (chimie, horlogerie en particulier). Afin d'éviter toute équivoque dans l'inter-

.../...

27.11.70
(suite)

prétation des engagements contractés par la Communauté vis-à-vis des pays tiers et assurer une mise en vigueur uniforme du TDC dans les Etats membres, la Commission propose au Conseil d'adopter sur la base des articles 28 et 113 du Traité, le nouveau TDC, sous forme de règlement modifiant le règlement (CEE) 950/68 du 28.6.68. (Doc. COM (70) 1241)

- 3) Trois projets de règlement du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour la soie grège, certains fils de soie et fils de bourre de soie pour l'année 1971

Il s'agit des contingents tarifaires communautaires suivants, pour la période du 1.1. au 31.12.71:

| <u>Position tarifaire</u> | <u>Désignation du produit</u> | <u>Volume contingentaire</u> | <u>Droit</u> |
|---------------------------|---|------------------------------|--------------|
| 50.02 | Soie grège (non moulinée) | 1.715 t | 0 |
| ex 50.04 | Fils entièrement de soie non conditionnés pour la vente au détail | 60 t | 4 % |
| ex 50.05 | Fils entièrement de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail | 170 t | 2,5 % |

Chaque contingent est divisé en deux tranches, la première étant répartie entre les Etats membres et la deuxième constituant la réserve communautaire. Les droits conventionnels applicables aux importations de ces produits en provenance de pays tiers en dehors de ces contingents s'élèvent respectivement à 6 %, 8 % et 4,2 %. (Doc. COM (70) 1344)

30.11.70

Utilisation de fonds CECA pour l'aide au financement de la construction de logements ouvriers en faveur du personnel des industries sidérurgiques et minières des six pays de la Communauté

La Commission a décidé de donner son approbation au financement des projets de construction suivants:

| | | |
|---------------|----------------------------------|----------------------|
| - Luxembourg: | 12 logements pour sidérurgistes | soit 5.643.000 Flux. |
| - Pays-Bas: | 148 logements pour sidérurgistes | " 962.000 Hfl. |
| - Allemagne: | 193 logements pour mineurs | " 993.000 DM. |

(Doc. SEC (70) 4206)

- 1.12.70 1) Projet de proposition de règlement du Conseil portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A du TDC

Par règlement (CEE) 2.615/69 du 15.12.69 (J.O. L 326 du 29.12.69) le Conseil avait décidé d'ouvrir pour 1970 un contingent tarifaire communautaire de 15.000 t à droit nul. Ce volume a été porté à 24.000 t par règlement (CEE) 1495/70 du 27.7.70 (J.O. L 166 du 29.7.70). Etant donné que même cette quantité s'avère insuffisante, la Commission propose au Conseil une augmentation supplémentaire pour 1970 de 3.000 t subdivisées en

- 250 t de magnésium non allié et
- 2.750 t de magnésium allié.

La totalité de l'augmentation envisagée sera versée dans les réserves communautaires constituées et augmentées par les deux règlements précités. (Doc. (COM (70) 1345)

- 1.12.70 (suite) 2) Application de l'art. 56 du Traité CECA en faveur des travailleurs de la S.A. des Charbonnages de la Grande Bacnure (Liège)

La fermeture de ce siège, qui deviendra effective le 31.12.70, entraînera le licenciement de 1.092 travailleurs. La majeure partie des ouvriers du fond pourrait vraisemblablement être replacée dans les autres entreprises charbonnières du bassin. Il subsistera cependant un problème pour une partie des ouvriers de la surface ainsi que pour les employés et les cadres. La demande du Gouvernement belge d'application de l'art. 56 CECA ayant été considérée comme recevable, la Commission a décidé d'ouvrir un crédit de FB 25.000.000, soit 50 % des dépenses de réadaptation évaluées à FB 50.000.000. (Doc. SEC (70) 4310)

- 2.12.70 Projet de communication de la Commission au Conseil relatif à une demande du P.A.M. pour une aide d'urgence au Pakistan en faveur des victimes du récent cyclone

Depuis la transmission au Conseil du Doc. SEC (70) 4108 (voir Note BIO No. (70) 107 du 20.11.70), le P.A.M. a adressé à la Commission, en date du 24.11.70, une nouvelle demande pour une fourniture d'urgence de 1.000 t de lait écrémé en poudre au Pakistan. Compte tenu de l'importance et de l'urgence des besoins de la population sinistrée et du fait que cette demande s'inscrit dans le cadre des 120.000 t de lait écrémé en poudre prévues à l'accord CEE/P.A.M., la Commission propose au Conseil de donner son accord à la fourniture des 1.000 t demandées. (Doc. SEC (70) 4425)

Amitiés

B. Olivi

